

Ministère de l'Economie Nationale

CENTRES THERMAUX

Décret N° 80-811 du 24 juin 1980, fixant les modalités de fonctionnement des centres thermaux relevant de l'Office du Thermalisme.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 80-1 du 20 janvier 1980 relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 80-68 du 14 juillet 1980 portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu l'Arrêté du 1er mars 1980, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens, biologistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux concernant les actes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'arrêté du 22 septembre 1975;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale, de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décretions :

Article Premier. — Les Centres Thermaux peuvent avoir une vocation de médecine préventive, curative et de convalescence. Cette vocation est reconnue aux Centres Thermaux, agréés à cet effet, par arrêté du Ministre de la Santé Publique, après avis de la Commission Médicale prévue à l'article 7 du présent décret.

Art. 2. — Les conditions de l'agrément prévues à l'article 1er ci-dessus sont définies par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 3. — Les différentes spécialités médicales de chaque centre thermal sont rattachées, sur le plan technique aux services hospitalo-universitaires correspondants. Ce rattachement est réalisé par décision du Ministre de la Santé Publique.

Art. 4. — Les soins et actes médicaux dispensés dans chaque centre agréé selon sa spécialisation médicale sont définis par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 5. — La nomenclature et les tarifs des actes médicaux dispensés par les autres thermaux sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé Publique, après avis de la commission médicale prévue à l'article 7 du présent décret.

Art. 6. — Les actes et soins dispensés dans chaque centre thermal agréé ainsi que les frais de séjour éventuel peuvent être pris en charge, selon la nomenclature et les tarifs visés à l'article 5 du présent décret, par les organismes de sécurité, d'assurance et de prévoyance sociale conformément à la législation et à la réglementation les régissant. Un arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances, de la Santé Publique, et des Affaires Sociales fixera les conditions et les modalités de cette prise en charge.

Art. 7. — La commission prévue à l'article premier ci-dessus est composée comme suit :

— Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant, président

— Un médecin désigné par le Ministre de la Santé Publique, membre;

— Deux médecins désignés par l'Office du Thermalisme, membres;

— Deux représentants désignés par la C.N.S.S. dont un médecin, membres;

— Deux représentants désignés par la C.N.R.P.S. dont un médecin, membres;

— Un médecin désigné par le conseil de l'ordre des médecins, membre.

La Commission peut faire appel le cas échéant à toute personne dont la présence est jugée utile à l'occasion de l'examen de questions particulières inscrites à son ordre du jour.

Elle assurera en outre le contrôle médical des Centres Thermaux de l'Office du Thermalisme.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale, de la Santé Publique, et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 24 juin 1980

Le Président de la République Tunisienne,

Habib Bourguiba

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 juin 1980, portant autorisation de cession dans le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Fermis Safida ».

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1980, sur les Mines;

Vu le décret du 10 décembre 1980 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances du 2ème groupe ensemble les toutes qui l'ont constitué ou complétée;

Vu le décret N° 78-11 du 4 octobre 1978, portant approbation de la convention de cession des charges et biens miniers situés à Tunis le 10 mai 1978, par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Avocates Félicettes et autres Ressources Tunisie Ltd d'autre part;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1978, portant institution du permis Safida au profit de Bata et Rotte;

Vu le demande de cession partielle déposée à la Direction des Mines et de la Géologie, le 11 août 1980 et enregistrée sous le numéro 165 au volume 1 du registre de transcription d'actes, demandée par la Société Batais Ressources Tunisie Ltd sollicitant la cession d'une partie de ses droits et obligations sociétales;

— Nafha Gaf Organización za Instrucción i Protección;

— Pionrsweda Aktiebolag;

— Asip (Africa) Ltd.

Vu l'avis favorable touté par le Comité Consultatif des Mines lors de sa séance du 22 janvier 1980;